

DECISION DCC 25-144 DU 15 MAI 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Tchaourou du 19 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, le 23 janvier 2024, sous le numéro 0133/027/REC-24, par laquelle les sages et notables des villages de Koro, Tokourou I, Tokourou II et Gbèyèkerou, représentés par messieurs Inoussa K. SANNI, Guiman A. OROU GADO, Wahab CHABI et autres, téléphone : 01 61 03 93 92, forment un recours relativement aux conflits fonciers résultant du découpage territorial et de l'organisation communale ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'ils sont des milliers de paysans souffrant depuis bientôt un (01) an des actes de certains individus de l'arrondissement de Koro qui s'autoproclament propriétaires de leurs champs sous prétexte qu'ils ne sont pas ressortissants de cet arrondissement ;

Qu'ils affirment que ces individus estiment que l'on n'a pas le droit de travailler sur un territoire autre que celui de sa résidence et que ces



derniers, accompagnés d'experts topographes, s'accaparent d'office la moitié de leurs champs ou vandalisent les bornes des acquéreurs ;

Qu'ils soulignent qu'au lieu que ces actes soient objet de procédure pénale, il s'agit de procédure civile longue et coûteuse que le justiciable finit par abandonner ;

Qu'ils concluent que cette situation pourrait conduire à de violentes confrontations et demandent à la Cour de renvoyer l'affaire devant les juridictions répressives compétentes, aux fins de récupérer leurs domaines arrachés et vendus ;

Considérant qu'en réplique aux observations du maire, le collectif souligne que leur recours est sans commune mesure avec les accusations dont a été victime monsieur Guiman ANKARAGUI OROU GADO ;

Qu'ils ajoutent qu'ils ont toujours informé le chef service des affaires foncières et domaniales (C/SAFD) de la mairie de Tchaourou, de tous ces faits ;

Qu'ils déclarent mettre en doute la bonne foi de ce dernier qui abuse de son pouvoir en confisquant des terres de l'arrondissement de Koro ;

Qu'ils estiment que le chef du service des affaires domaniales doit être relevé de ses fonctions et condamner pour malversations foncières ;

Qu'ils indiquent que les autorités communales et départementales doivent être mises hors de cause ;

Considérant qu'en réponse, le maire de la commune de Tchaourou observe que, par lettre du 14 décembre 2023, enregistrée le 18 décembre 2023 au secrétariat administratif de la mairie sous le numéro 3208, le collectif des sages et notables de Koro a introduit une plainte contre monsieur Guiman ANKARAGUI OROU GADO ;

Qu'il développe, que selon ce collectif, monsieur Guiman ANKARAGUI OROU GADO, instigateur des conflits fonciers dans la commune, apparaît ensuite en médiateur de ces conflits afin d'escroquer les habitants ;

Qu'il note que les plaignants lui reprochent de s'immiscer dans les conflits fonciers et, par conséquent, n'acceptent plus son intervention ;



Qu'il souligne qu'à la suite de cette plainte, une séance a été initiée le 05 janvier 2024 au cours de laquelle monsieur Guiman ANKARAGUI OROU GADO a réfuté en bloc les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il fait observer que relativement aux faits objet du recours pendant devant la haute Juridiction, la mairie n'en a pas été informée ;

Que par mémoire additionnel, le maire demande, en la forme et au principal, que la Cour se déclare incompétente, au subsidiaire, qu'elle déclare le recours irrecevable, pour défaut de preuve de la personnalité juridique du collectif requérant et, au très subsidiaire et au fond, rejeter toutes ses demandes ;

Qu'à l'audience de mise en état du 19 mars 2024, des habitants de Koro, affirment que les sages du village de Koro n'ont pas été associés à la rédaction du recours qui serait à l'initiative personnelle de monsieur Guiman ANKARAGUI OROU GADO ;

Qu'à l'audience de mise en état du 16 avril 2024, monsieur Guiman ANKARAGUI OROU GADO affirme que la mairie n'a pris aucune initiative dans le sens du règlement du différend frontalier ;

Que monsieur Amadou OROU GOURA confirme, en tant qu'habitant de l'arrondissement de Koro, avoir saisi la mairie pour dénoncer le bradage des terres et que les habitants ont été reçus par le maire pour le règlement du différend ;

Qu'il conclut que monsieur Guiman ANKARAGUI OROU GADO utilise les populations de Koro pour vendre leurs terres à des fins personnelles ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes* » ;





réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes administratifs, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier que les requérants sollicitent l'intervention de la Cour aux fins de règlement des conflits fonciers entre les habitants de Koro, Tokourou I et II et Gbèyèkerou, faire suspendre un chef de service, le condamner pour malversations foncières, condamner deux personnes pour diffamation, usurpation et délit d'ingérence dans leur recours ;

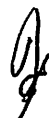
Que ces demandes ne relèvent pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles sus-cités ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée aux sages et notables des villages de Koro, Tokourou I, Tokourou II et Gbèyèkerou, représentés par messieurs Inoussa K. SANNI, Guiman A. OROU GADO, Wahab CHABI, au maire de

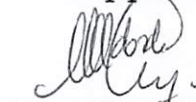


la commune de Tchaourou, au préfet du département du Borgou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Dandi GNAMOU.-



Le Président de l'audience,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-